ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_037-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N°: DCM_200626_037

OBJET: Désignation d'un représentant de la commune au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, de la SPL Maraina et de l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant de la SPL Maraina

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 0 3 JUIL. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0

L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick; LANDRY Christian; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette AUDIT Clency; MOREL Manuela; COLLET Vanessa; CADET Maria; HUET Jocelyn; GEORGET Marilyne; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu : FRANCOMME Mélanie : BENARD Clairette Fabienne; DAMOUR Jean Fred; LEBON Louis Jeannot : GUEZELLO Alin : K/BIDI Virginie

Absents - Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N°: DCM 200626 037

OBJET:

Désignation d'un représentant de la commune au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, de la SPL Maraina et de l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant de la SPL Maraina

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Maire expose :

Par délibération du 6 mars 2009 et du 17 décembre 2009, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale d'Aménagement Maraina (SPLA Maraina) et ses statuts ainsi que la participation au capital de la SPLA. La commune de Saint-Joseph est devenue actionnaire de la SPL Maraina à hauteur de 4,75% par un apport de 67 018 € dans le capital social.

1- Présentation de la SPL Maraina

La SPL Maraïna est une Entreprise Publique Locale régie par :

- les dispositions du Livre II du Code de commerce,
- les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et à celles de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme.
- · ses statuts.

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction;
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

A cet effet, La SPL Maraina peut notamment :

 Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction;

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_037-DE

 Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction dans le cadre de mandat ou de concession d'aménagement pour le compte des collectivités actionnaires;

 Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages, notamment dans le cadre de missions spécifiques de gestion techniques (plan stratégique de patrimoine) et administratives y compris de gestion des baux et d'encaissement des loyers;

 Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements, constructions et toute étude pouvant s'y rapporter, qui lui seraient demandés par ses actionnaires;

 Promouvoir les opérations confiées par ses actionnaires et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

 Assurer les prestations d'études stratégiques et de services liées à l'aménagement du territoire, au sens large, des collectivités actionnaires et notamment concernant les déplacements, et les équipements publics, l'organisation, la gestion et la valorisation des patrimoines publics, activités d'un centre d'ingénierie administrative, technique, juridique et financière pour ses actionnaires sur la base de contrats de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération";

 Réaliser ou faire réaliser des missions d'animation de services liés à la mise en œuvre des politiques publiques dans les matières visées dans l'objet social (gestion d'équipements publics, gestion et animation de plateformes de services aux usagers type plateforme de covoiturage etc.);

D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

2- Membres actionnaires de la SPL Maraina

La SPL Maraina compte à ce jour 24 actionnaires :

La Région Réunion, Actionnaire majoritaire

La Commune de Saint-Pierre

La Commune de Saint-André

La Commune de Saint-Louis

La Commune du Port

La Commune de Saint-Joseph

La Commune de la Possession

La Commune de Saint-Leu

La Commune de Sainte-Suzanne

La Commune de Petite-Ile

La Commune de Trois Bassins

La Commune de l'Entre-Deux

La Commune Plaine des Palmistes

La Commune de L'Etang-Salé

La Commune de Bras-Panon

La Commune de Salazie

La Commune de Saint-Philippe

La Commune de Saint-Benoît

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Le Territoire de la Côte ouest (TCO)

Affiché le



ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_037-DE

La Commune de Saint-Paul La Communauté intercommunale de l'Est (CIREST) La commune de Sainte-Rose.

3- Les organes de gouvernance de la SPL Maraina

Le Conseil d'Administration de la SPL Maraina compte 17 postes d'administrateurs, en application de l'article L.225-17 du Code de Commerce et de l'article 12 des statuts et décomposé de la manière suivante en proportion du capital de la collectivité territoriale :

- 9 sièges pour la Région Réunion
- · 1 siège pour la Commune de Saint-Pierre
- · 7 sièges pour les représentants de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale de la SPL Maraina regroupe les vingt deux collectivités actionnaires ne disposant pas d'un siège direct au Conseil d'Administration. Leur participation au capital leur permet de disposer de sept sièges au Conseil d'Administration. De ce fait, la commune de Saint Joseph est membre de l'Assemblée Spéciale.

4- Comités de gouvernance de la SPL Maraina

Les modalités de fonctionnement de la SPL Maraina intègrent la notion de contrôle analogue, qui permet aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres au Comité de Contrôle Analogue issus du Conseil d'Administration.

Est également membre du Comité de Contrôle Analogue, un élu référent de la collectivité porteuse du projet. L'élu référent peut se faire assister d'un ou plusieurs fonctionnaires techniciens ou administratifs de sa collectivité mais ne pourra pas déléguer à ceux-ci son pouvoir de contrôle.

Un Comité de Contrôle Analogue est affecté au suivi de chaque opération. Ainsi, un élu différent peut être désigné par la collectivité pour chaque comité de contrôle analogue.

Le Comité Technique et d'Engagement instruit et formule un avis circonstancié de faisabilité sur les dossiers qui auront été déposés où transmis à la SPL Maraina, ainsi que toutes observations ou demandes de précision alliant efficacité et productivité.

Le Conseil d'Administration procède tous les ans à la désignation des membres du Comité Technique et d'Engagement issus du Conseil d'Administration.

Est également membre du Comité de Contrôle Analogue, un élu référent de la collectivité porteuse du projet. L'élu référent peut se faire assister d'un ou plusieurs fonctionnaires techniciens ou administratifs de sa collectivité mais ne pourra pas déléguer à ceux-ci son pouvoir de contrôle.

5- Représentation de la Commune de Saint-Joseph

La commune de Saint-Joseph étant actionnaire de la SPL MARAINA, il est nécessaire d'intégrer la représentativité de la collectivité au sein des organes de la SPL Maraina en désignant :

 Un(e) représentant(e) de la commune de Saint-Joseph à l'Assemblée Générale de la SPL Maraina

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_037-DE

Un(e) représentant(e) de la commune de Saint-Joseph à l'Assemblée Spéciale de la SPL Maraina.

Ce(tte) représentant(e) peut se voir confier des fonctions par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration, du Comité de Contrôle Analogue ou au Comité Technique et d'Engagement.

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, il est demandé au conseil municipal :

- de désigner un(e) représentant(e) de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Maraina ;
- de désigner un(e) représentant(e) de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale et de l'autoriser à assurer toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration, au Comité de Contrôle Analogue ou au Comité Technique et d'Engagement.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal du 6 mars 2009 et du 17 décembre 2009,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Vu l'accord unanime des conseillers municipaux présents pour procéder au vote à main levée pour la désignation des représentants de la commune au sein de la SPL Maraina,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal issu des élections municipales du 15 mars 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents: 38

Pour: 39

Représentés : 1

Abstentions: 0

Contre: 0

Article 1er .-

DÉSIGNE monsieur HUET Henri Claude, conseiller municipal, représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Maraina.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le

SLOW

ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_037-DE

Article 2.-

DÉSIGNE monsieur HUET Henri Claude, conseiller municipal, représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale et l'AUTORISE à assurer toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration, au Comité de Contrôle Analogue ou au Comité Technique et d'Engagement.

Article 3.-

AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

lucette courrois